

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2018

7608

■ **Approbation d'une convention de services entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille Provence pour la gestion des Droits de Prémption sur la commune de Marseille**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex-MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents de la Ville de Marseille exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la seconde et ultime phase du transfert des agents de la Ville de Marseille exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement, vers la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de finaliser l'organisation métropolitaine sur cette compétence.

La mise en œuvre du Droit de Prémption Urbain (DPU) est une compétence de la Métropole . A ce titre , elles doit assurer l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Sur le territoire de la commune de Marseille , le volume de DIA, près de 8000 en 2017, et la multiplicité des délégataires du droit de prémption, au regard de nombreuses opérations d'aménagement , d'habitat , de périmètres pré-opérationnels et opérationnels , ont conduit à mettre

en place une organisation adaptée. Ainsi la Ville de Marseille a assuré depuis la mise en place de la Communauté urbaine en 2001, l'identification des titulaires et délégataires du droit de préemption urbain et leur information, parallèlement à la saisie des DIA dans un outil dédié. Cette organisation a été adoptée afin de garantir à chaque délégataire du droit de préemption les meilleurs délais d'instruction.

Aussi, afin de maintenir le niveau d'efficacité de l'exercice du droit de préemption sur la commune de Marseille et de veiller à la continuité du service public, il y a lieu de permettre à des agents de la Ville de Marseille, de continuer à exercer pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence les missions susmentionnées.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'approuver la conclusion d'une convention de services entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marseille pour la réalisation, par cette dernière, de prestations en matière de gestion des droits de préemption relevant de la compétence métropolitaine.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

•

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération FCT 027-1582/15/CC du 21 décembre 2015 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

•

Considérant

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de services ci-annexée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la

Ville de Marseille pour exercer les missions de gestion des droits de préemption relevant de la compétence métropolitaine.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilité à signer la convention ci-annexée ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution.

•

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

**CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE
POUR LA GESTION DES DROITS DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

La MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération
n° du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole »,

D'une part,

La Commune de Marseille

Dont le siège est sis Hôtel de Ville, Quai du Port – 13002 Marseille,

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité à la présente, et domiciliée en cette qualité
audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence s'est substituée, depuis le 1^{er} janvier 2016, à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). Dès lors, à compter de cette date et en application de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'ensemble des biens, droits et obligations de l'ex-MPM ont été transférés à la Métropole qui s'est substituée de plein droit à celle-ci dans toutes les délibérations et actes pris antérieurement.

Par délibération n°17/2365/EFAG en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé la première phase du transfert à la Métropole, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'agents de la Ville de Marseille exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil Municipal a approuvé la seconde et ultime phase du transfert des agents de la Ville de Marseille exerçant leurs missions dans le cadre de la compétence Aménagement, vers la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de finaliser l'organisation métropolitaine sur cette compétence.

La mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain (DPU) est une compétence de la Métropole . A ce titre , elles doit assurer l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Sur le territoire de la commune de Marseille , le volume de DIA, près de 8000 en 2017, et la multiplicité des délégataires du droit de préemption, au regard de nombreuses opérations d'aménagement , d'habitat , de périmètres pré-opérationnels et opérationnels , ont conduit à mettre en place une organisation adaptée. Ainsi la Ville de Marseille a assuré depuis la mise en place de la Communauté urbaine en 2001, l'identification des titulaires et délégataires du droit de préemption urbain et leur information , parallèlement à la saisie des DIA dans un outil dédié. Cette organisation a été adoptée afin de garantir à chaque délégataire du droit de préemption les meilleurs délais d'instruction.

La Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont décidé d'approuver conjointement la conclusion d'une convention de services pour la réalisation, par la Ville de Marseille, de prestations en matière de droit de préemption relevant de la compétence métropolitaine.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de services conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

Sont ainsi concernés par la présente convention de services, les missions suivantes :

- identification des titulaires et délégataires du droit de préemption lors de la réception des déclarations d'intention d'aliéner
- transmission des DIA aux titulaires et délégataires du droit de préemption
- établissement d'états exhaustifs de toutes les DIA déposées sur le territoire de la commune
- transmission dans les meilleurs délais des états aux délégataires, titulaires et personnes publiques intéressées

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La Ville de Marseille s'engage, pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à assurer les missions décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION PAR LA VILLE DE MARSEILLE

Ces missions seront assurées par les services de la Ville de Marseille.

Il est précisé que les personnels exerçant tout ou partie de leurs activités dans le cadre de cette convention, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Ville de Marseille, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure la charge des dépenses exposées par la Ville de Marseille pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention, dans la limite des pourcentages de temps de travail exposés en annexe. Cette dernière sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte des évolutions de carrière et de rémunération des agents, et sera fournie à l'appui du titre de recette émis par la Ville à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le montant de la masse salariale valorisé pour chaque agent (sur la base du temps de travail) sera augmenté de 10% pour couvrir les frais de fonctionnement supportés par la Ville.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Ville est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Entrée en vigueur :

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2018.

6.2 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois, et renouvelable par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à cette convention par chacune des deux collectivités, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressé au Maire ou au Président de la Métropole, après avoir respecté un préavis de deux mois.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Maire de Marseille,

Monsieur Jean-Claude GAUDIN

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS

CONVENTION DE SERVICES ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARSEILLE - POUR
LA GESTION DES DROITS DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE
ANNEXE : AGENTS REALISANT DES MISSIONS DE GESTION DU DROIT DE PREEMPTION DE COMPETENCE
METROPOLITAINE

Identifiant	Catégorie	Grade	Part temps affecté à des missions de compétence métropolitaine
2002 1862	C	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	30%
1987 0583	C	Adjoint administratif territorial	30%
1988 0076	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	30%